

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

OC/FNV 2024.T086

Le Maire de la Commune de **Trouville-sur-Mer**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'**entreprise SOGEA NORD OUEST TP** en date du 15 février 2024, chargée par la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie des travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement et reprise des branchements, **Boulevard Fernand Moureaux et rue Amiral de Maigret** à Trouville-sur-Mer, dans la partie comprise entre la rue Notre Dame et la place Maréchal Foch,

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation Boulevard Fernand Moureaux et rue Amiral de Maigret,

ARRETE

Article 1 : L'entreprise SOGEA NORD OUEST TP est autorisée à intervenir à l'**intersection du Boulevard Fernand Moureaux et de la rue Amiral de Maigret** à Trouville-sur-Mer pour effectuer les travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement.

Article 2 : La rue Amiral de Maigret sera barrée à la circulation depuis le boulevard Fernand Moureaux. Seuls les véhicules venant de la rue Biais pourront emprunter la rue Amiral de Maigret.

Article 3 : Le stationnement sera interdit à tous les véhicules dans l'emprise du chantier rue Amiral de Maigret et Boulevard Fernand Moureaux.

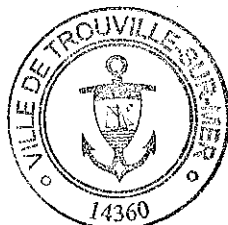
Article 4 : Les piétons circulant Boulevard Fernand Moureaux seront déviés par la rue Biais et la rue des Bains.

Article 5 : Les dispositions énoncées aux articles 1, 2, 3 et 4 du présent arrêté sont applicables **du Lundi 26 février 2024 06h00 au Vendredi 01 mars 2024 18h00**.

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise SOGEA NORD OUEST TP.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville-sur-Mer, le 21 février 2024

Le Maire,

Vice-Présidente de la CCCCCF



Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.